

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi portant simplifications fiscales,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur.

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, qui a été déposé devant le Sénat et que nous avons, par conséquent, à examiner en première lecture avant l'Assemblée Nationale, regroupe un certain nombre de dispositions tendant à simplifier et à harmoniser sur plusieurs points notre législation fiscale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir le numéro :

Sénat : 51 (1969-1970).

Fiscalité. — Enregistrement - Publicité foncière - Code général des impôts - Décisions judiciaires - Huissiers de justice (actes) - Exploitations agricoles (cessions) - Immeubles - Sociétés - Agréments fiscaux - Papiers timbrés - Phosphore - Office scientifique et technique des pêches maritimes - Carburants - Code des douanes.

Ces mesures sont réparties en deux catégories :

- celles concernant la réforme de l'enregistrement et de la taxe de publicité foncière ;
- celles ayant le caractère de « dispositions diverses » sans lien direct entre elles.

*
* *

I. — La réforme de l'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

A l'heure actuelle, les mutations immobilières donnent lieu normalement à deux formalités, toutes deux génératrices de droits : l'enregistrement de l'acte de mutation et la publicité foncière sur laquelle est basé le régime des hypothèques.

La première de ces formalités doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la date des actes et est accomplie à la recette des impôts dont dépend l'officier ministériel ou l'autorité judiciaire ou administrative qui a reçu l'acte, puis la formalité de la publicité foncière doit être accomplie à la conservation des hypothèques du lieu de la situation des biens.

Il est certain que l'accomplissement successif de ces deux formalités est générateur pour le redevable de démarches supplémentaires et de pertes de temps. Par ailleurs, cette procédure retarde la publication des actes au fichier immobilier.

Il est proposé, en conséquence, de fusionner les deux formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière. Dans la plupart des cas, l'enregistrement résultera de la publication de l'acte au fichier immobilier. Cette formalité unique se doublera d'une perception unique, les actuels droits d'enregistrement étant incorporés dans la taxe de publicité foncière. Toutefois, les nouveaux taux de la taxe ne résulteront pas de l'addition pure et simple des droits existants à l'heure actuelle. En effet, la législation en vigueur conduit à une grande complexité de la taxation en raison de la multiplicité des taux applicables. Au total, il existe vingt-huit

combinaisons distinctes des droits d'enregistrement et de la taxe. L'unification de la perception sera accompagnée d'une réduction du nombre des taux. Dorénavant, il n'existera plus que six taux proportionnels.

D'autre part, ils ont été calculés de manière à ne pas accroître le montant des droits actuellement dus.

*
* *

L'unification des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est complétée par un certain nombre de mesures propres à l'enregistrement.

En premier lieu, le taux des droits applicables à certains actes non soumis à la formalité de la publicité foncière est relevé de manière à aligner la charge fiscale de ces actes sur celle qui est prévue pour les actes soumis à publication. Tel est le cas notamment de diverses mutations pour lesquelles le tarif actuel de 4,20 % serait porté à 4,80 %, nouvelle taxation applicable à certaines mutations immobilières.

En second lieu, la formalité de l'enregistrement sera supprimée pour deux catégories d'actes qui s'y trouvaient jusqu'à présent assujettis d'une manière obligatoire :

- les baux écrits portant sur des immeubles non ruraux ;
- les actes judiciaires qui ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif.

Au total, c'est environ 1.500.000 actes qui, chaque année, seront ainsi dispensés de la formalité de l'enregistrement. La dispense de la formalité n'entraînera pas, il convient de le souligner, dispense du droit, mais celui-ci sera réglé selon des modalités simplifiées dans des conditions qui seront fixées par décret. En revanche, le droit de timbre serait supprimé pour les baux sous seing privé.

Par ailleurs, est prévue une exonération de droit pour certaines décisions judiciaires ainsi qu'une simplification du régime applicable aux exploits d'huissier.

En tout état de cause, les taxes additionnelles aux droits de mutation instituées au profit des collectivités locales — commune 1,20 %, département 1,60 % — resteront inchangées.

*
* *

Enfin, d'importantes modifications sont proposées en ce qui concerne les partages et les mutations d'immeubles ruraux, modifications qui doivent se traduire par une nette diminution de la charge fiscale supportée par les opérations dont il s'agit.

a) *Les partages et les donations-partages.*

A l'heure actuelle les partages sont soumis à un droit d'enregistrement de 0,80 % auquel s'ajoutent, le cas échéant, les droits frappant les soultes, ces dernières étant considérées comme formant le prix d'une mutation à titre onéreux et taxées en conséquence. Dans le cas de partage d'immeubles, la taxe de publicité foncière est également due sur la valeur de ces immeubles. En outre, un certain nombre de mesures de faveur existent en matière de partage d'exploitations agricoles.

Dans un but de simplification mais aussi d'allégement, le projet qui vous est soumis supprime le droit de soulte et soumet les partages à une taxe unique — taxe de publicité foncière — au taux de 1 %.

Cette réduction importante des droits de soulte facilitera certainement les partages et, par conséquent, aidera à mettre fin à des indivisions familiales qui, à l'époque actuelle, sont souvent la source de difficultés et de litiges de toutes sortes.

b) *Les mutations d'immeubles ruraux.*

La législation en vigueur prévoit que les acquisitions faites par un fermier titulaire du droit de préemption sont exonérées du droit d'enregistrement et ne supportent que la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 %. Il est proposé d'étendre ce régime à toutes les acquisitions effectuées par le fermier exploitant, même s'il n'est pas bénéficiaire du droit de préemption.

Tel est l'essentiel des modifications qu'il est proposé d'apporter à la législation sur l'enregistrement.

Au total, la perte de recettes provoquée par ces diverses mesures est évaluée à 60 millions de francs.

*
* *

II. — Les dispositions diverses.

Un certain nombre de dispositions, sans lien entre elles et indépendantes de la réforme des droits d'enregistrement sont rassemblées dans la deuxième partie du projet. Il s'agit soit de mesures de simplification ou d'harmonisation, soit de l'abrogation de textes devenus pratiquement sans objet, soit enfin de dispositions concernant la décentralisation des procédures d'agrément en matière fiscale.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

REFORME DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

CHAPITRE I

Unification de l'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Article premier.

Fusion des formalités.

Texte. — I. — Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier.

Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée. Il en est de même des actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité unique et de ceux qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ; la liste de ces actes est fixée par décret.

II. — L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière résulte de leur publicité. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière à titre facultatif lorsque la publicité est requise en même temps que l'enregistrement.

III. — La formalité unique a lieu au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble. Elle doit être requise dans les deux mois de la date de l'acte. Toutefois en ce qui concerne les actes dont la publicité est facultative les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière demeurent distinctes si la formalité unique n'a pas été requise dans le délai prévu à l'article 646 du Code général des impôts.

IV. — En cas de rejet de la formalité de publicité foncière l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les actes destinés à être publiés au fichier immobilier sont soumis à une double formalité : la formalité de l'enregistrement, qui a lieu en principe dans un délai d'un mois à compter de la date des actes et qui est accomplie à la recette des impôts dont dépend l'officier ministériel ou l'auto-

rité administrative ou judiciaire qui a reçu l'acte, puis la formalité de publication à la conservation des hypothèques du lieu de la situation des immeubles.

L'accomplissement successif de ces deux formalités est générateur de complications et de pertes de temps. Il a également pour effet de retarder la publication des actes au fichier immobilier.

Aussi, pour remédier à ces inconvénients, il a paru souhaitable de simplifier les procédures administratives, cette procédure permettant en outre d'assurer une meilleure utilisation des moyens en personnel de la Direction générale des impôts dans le cadre des nouvelles structures des services de cette direction. Il est proposé, en conséquence, de fusionner les deux formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière : pour les actes qui y sont assujettis, l'enregistrement résultera désormais de leur publication au fichier immobilier institué par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Cette réforme présentera un intérêt certain pour les usagers, principalement pour les notaires. Ceux-ci n'auront plus à s'adresser, en effet, qu'à un seul bureau pour requérir dans un délai unique les formalités fusionnées. Ils remettront ou enverront, sans déplacement des minutes, deux expéditions seulement de chaque acte sous un bordereau unique accompagné d'une seule provision pour le paiement de l'ensemble des sommes exigibles.

Toutefois certaines catégories d'actes demeureront exclues du nouveau régime.

1° Les décisions judiciaires. — Celles-ci donnent lieu au paiement des droits d'enregistrement et des taxes annexes dans le mois de leur date, mais ces décisions, lorsqu'elles sont sujettes à publication, ne sont soumises à cette formalité que quand elles sont devenues définitives. Or, un long délai peut s'écouler entre la date d'un jugement et celle de l'épuisement des voies de recours, c'est pourquoi il a paru nécessaire de maintenir, au cas particulier, l'existence de deux formalités distinctes.

2° Les donations. — Celles-ci sont soumises, en principe, au même régime fiscal que les successions. Un souci de bonne administration conduit à laisser au comptable habituellement chargé de la perception des droits de succession le soin de recouvrer les droits d'enregistrement dus sur l'ensemble des mutations à titre gratuit. Cela implique donc que les formalités d'enregistrement et de publication de ces actes restent dissociés.

3° Les baux de plus de douze ans. — Ces baux sont obligatoirement publiés à la conservation des hypothèques en vertu de l'article 28-1 b du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Mais, sur le plan fiscal, ces conventions sont en tous points assimilables aux baux d'une durée inférieure et elles doivent par conséquent continuer à supporter le droit de bail, qui est payable annuellement à la recette des impôts, alors que la taxe de publicité foncière s'acquitte en une seule fois. Du fait de ces particularités, les formalités relatives aux baux de plus de douze ans ne paraissent pas susceptibles d'être fusionnées.

4° Enfin des décrets permettront d'écarter certaines catégories d'actes pour lesquels la formalité unique pourrait être une source de complications. Il s'agit plus particulièrement des actes qui contiennent des dispositions qui sont soumises à la publicité et d'autres qui ne le sont pas.

Tel est l'objet du paragraphe I de l'article premier du projet de loi.

Le paragraphe II prévoit que l'accomplissement de la formalité de la publicité foncière vaudra enregistrement de l'acte lorsque celui-ci doit être soumis à cette seconde formalité. Il est précisé, par ailleurs, que cette réforme s'applique aussi bien aux actes assujettis obligatoirement à la publicité qu'à ceux publiés à titre facultatif.

Le paragraphe III fixe la compétence des bureaux pour opérer la formalité unique ainsi que le délai imparti pour présenter les actes à cette formalité. La formalité unique sera exécutée à la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles concernés. Elle devra être requise dans le délai de deux mois à compter de la date de l'acte. Ce délai est intermédiaire entre ceux d'un mois et de trois mois respectivement impartis actuellement, en règle générale, pour l'enregistrement et la publicité.

Une disposition particulière est prévue en ce qui concerne les actes dont l'enregistrement est obligatoire et la publication facultative. Le redevable devra, dans le délai d'un mois, ou bien s'acquitter de la formalité de l'enregistrement, ou bien s'acquitter de la formalité unique. Dans le premier cas, il demeurera libre de présenter ultérieurement l'acte à la publication.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe II conduisant à faire exécuter la formalité unique suivant les règles de la publi-

cité foncière, le paragraphe IV admet, en cas de rejet de la formalité de publicité, une dissociation des deux formalités afin que, dans l'intérêt des redevables, l'acte puisse être réputé enregistré à la date de son dépôt. Mais, en cas de refus de dépôt, les règles en vigueur en matière de publicité foncière demeurent applicables et le document dont le dépôt est refusé ne sera ni enregistré ni publié. Cependant, des mesures de tempérament seront prises, sous la forme de l'octroi d'un délai supplémentaire pour régulariser l'acte refusé. Il en sera de même, dans le cadre de la juridiction gracieuse, pour éviter que cette absence de formalité n'ait des conséquences préjudiciables sur le plan fiscal pour les usagers de bonne foi.

*

* *

Cet article a donné lieu au sein de votre commission à une longue discussion qui a porté notamment sur les conditions juridiques de la mise en œuvre de la fusion projetée des deux formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière et des modifications éventuelles que ce nouveau régime pourrait apporter aux obligations des redevables ou à la responsabilité des officiers ministériels.

Sur ce dernier point, l'Administration a apporté les précisions suivantes :

« Les obligations et la responsabilité des notaires ne seront pas accrues par le nouveau régime. En effet, ces officiers ministériels remettront ou enverront à la conservation des hypothèques compétente, sans déplacement des minutes, deux expéditions seulement de chaque acte sous un bordereau unique accompagné d'une seule provision pour le paiement de l'ensemble des sommes exigibles.

« Or, actuellement, ils procèdent déjà, mais séparément, au calcul :

« — d'une part, du montant des droits d'enregistrement exigibles sur chaque acte, qu'ils doivent indiquer sur le bordereau et verser au moment du dépôt puisque l'exécution de la formalité est subordonnée au paiement préalable des droits ;

« — d'autre part, de la taxe de publicité foncière et des salaires du Conservateur dus sur l'acte à publier de manière à déterminer le montant de la provision qu'ils sont également tenus de verser en même temps qu'ils requièrent la formalité de publicité foncière.

« Conformément aux textes en vigueur, l'insuffisance de provision constitue une cause de refus aussi bien de l'enregistrement que de la publicité foncière ; de même, l'insuffisance de la provision globale constituera une cause de refus de la formalité unique, le Conservateur devant procéder à la vérification de la liquidation avant d'accepter le dépôt.

« Par ailleurs, sous le nouveau régime, les notaires continueront de ne pas être débiteurs des suppléments de droits réclamés après l'exécution de la formalité unique.

« Quant à la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les déclarations qui seront jointes aux documents présentés à la formalité unique, les parties en seront, comme actuellement, les seuls débiteurs légaux.

« La responsabilité des notaires ne sera donc en rien modifiée par rapport à la situation présente. »

Votre commission a pris acte de ces affirmations.

Par ailleurs, elle a estimé que le paragraphe I de l'article présentait une ambiguïté quant à la définition des actes qui seront exclus de la formalité fusionnée. En effet, il ne paraît pas possible de confier à un décret, ainsi que le prévoit le texte du projet, le soin de fixer une liste limitative de ces actes.

Une telle liste serait fatalement incomplète, et on peut alors s'interroger sur le sort des actes qui n'y figureraient pas et pour lesquels, néanmoins, il serait impossible de procéder à la formalité unifiée. Il a donc paru nécessaire à votre commission de modifier, sur ce point, le texte présenté par le Gouvernement et de supprimer la procédure de la liste fixée par décret. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.

Sous réserve de cet amendement, elle a adopté l'ensemble de l'article.

Article 2.

Suppression de droits d'enregistrement pour les actes soumis à la taxe de publicité foncière.

Texte. — Les actes qui donnent lieu à la formalité unique en application de l'article premier sont soumis à la taxe de publicité foncière dans les conditions indiquées aux articles 3 et 5. Corrélativement, les droits d'enregistrement cessent d'être exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe.

Commentaires. — Actuellement la double formalité de l'enregistrement et de la publicité foncière s'accompagne d'une double taxation :

- les actes sont assujettis aux droits d'enregistrement lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement à la recette des impôts ;
- ils sont ensuite soumis à la taxe de publicité foncière lors de la formalité de publication à la Conservation des hypothèques.

Comme, en vertu de l'article premier ci-dessus, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière seront fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier, l'enregistrement des actes soumis à la publicité foncière résultera, en principe, de cette publicité.

Il est logique, pour compléter la réforme, que la fusion des formalités s'accompagne de celle des taxations. Les actes soumis à la formalité unique de la publicité foncière supporteront donc un droit unique : la taxe de publicité foncière. Corrélativement, les droits d'enregistrement seront supprimés pour ces actes. Le montant des droits d'enregistrement qui cesseront d'être exigibles sera incorporé dans la taxe de publicité foncière.

Votre commission a adopté le présent article.

Article 3.

Taux de la taxe de publicité foncière.

Texte. — I. — Le taux normal de la taxe de publicité foncière est fixé à 13,80 %.

II. — Ce taux est réduit à :

1° 11,80 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 1372 *quater* du Code général des impôts ;

2° 8,60 % pour :

a) Les apports immobiliers faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt.

La taxe est exigible au même taux, dans les conditions prévues à l'article 714-I bis-2 du Code général des impôts, sur les apports immobiliers faits à une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque cette personne devient passible dudit impôt.

b) Les échanges d'immeubles faits à titre pur et simple.

3° 2 % pour :

a) Les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique visées à l'article 1369 bis du Code général des impôts ;

b) Les acquisitions de bois et forêts visés à l'article 1370 du même Code ;

c) Les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation visées à l'article 1372 du Code général des impôts ;

d) Les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garage visées à l'article 1372-A du Code général des impôts ;

e) Les acquisitions visées à l'article 1373 du Code général des impôts ;

f) Les soultes et plus-values d'échanges d'immeubles ruraux visés au second alinéa de l'article 1310 du Code général des impôts ;

g) Les acquisitions par les locataires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail, visées à l'article 1120 bis du Code général des impôts.

4° 1 % pour :

a) Les apports immobiliers autres que ceux visés au a du 2° ci-dessus et au f du 5° ci-après ;

b) Les partages de biens immeubles.

Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

c) Les licitations de biens immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs immobiliers lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit des personnes visées au second alinéa du b ci-dessus.

En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, la taxe est liquidée sur la valeur des immeubles, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

5° 0,60 % pour :

a) Les conventions qui étaient exonérées de tout droit d'enregistrement ou soumises à un droit fixe et assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière ;

b) Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition :

— qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins trois ans ;

— que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal

de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie dans ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont, sous réserve du cas de force majeure, déchus de plein droit du bénéfice du tarif réduit pour les immeubles dont ils cessent l'exploitation ou qui sont aliénés à titre onéreux. Dans ce cas, ils sont tenus d'acquitter sans délai le complément de taxe dont l'acquisition avait été dispensée et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 %. Toutefois l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur à un descendant ou au conjoint de celui-ci n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit, si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. Au cas de déchéance du bénéfice du tarif réduit, l'acquéreur et le sous-acquéreur sont tenus solidairement d'acquitter sans délai le complément de taxe et la taxe supplémentaire.

Lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit de la taxe procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés ;

c) Les acquisitions d'immeubles visées au b ci-dessus faites sous les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. En pareil cas, l'engagement d'exploiter est pris par le descendant. L'aliénation ou la location du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur au descendant installé n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit ;

d) Les baux et autres actes visés à l'article 28-1^b du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée selon les règles édictées par le quatrième alinéa de l'article 842 du Code général des impôts ;

e) Les mutations entre vifs à titre gratuit ;

f) Les apports aux sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer et visés à l'article 1344 *ter* du Code général des impôts ;

g) Les acquisitions immobilières qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Lors de leur publication, les actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et à la taxe fixe de publicité foncière donnent lieu à la perception d'une taxe d'un montant égal au droit fixe d'enregistrement. Cette taxe s'applique dans les mêmes conditions aux actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et dispensé de la taxe de publicité foncière en vertu d'une disposition expresse.

IV. — Les actes antérieurement exonérés de droits d'enregistrement et assujettis à la taxe fixe de publicité foncière sont soumis à cette taxe au taux fixe de 10 F.

V. — Les actes et conventions antérieurement exonérés de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière demeurent exonérés de cette dernière taxe.

VI. — La taxe de publicité foncière applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers est majorée des taxes dont la perception est prévue au profit des collectivités locales par les articles 1584, 1595 et 1595 *bis* du Code général des impôts.

Commentaires. — Cet article comporte trois séries de dispositions différentes :

— une simplification des droits d'enregistrement et de publicité foncière ;

- une réforme de la fiscalité applicable aux partages et donations-partages ;
- un allègement des droits frappant les acquisitions de biens ruraux par les exploitants agricoles.

I. — SIMPLIFICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

Le régime actuel, en matière de taxation des actes soumis à la double formalité de l'enregistrement et de la publicité foncière est caractérisé par la multiplicité des taxations. Il n'existe pas moins de 28 combinaisons de taux possibles.

A l'occasion de l'unification des formalités, il a paru souhaitable de compléter la suppression du cumul des impositions par une réduction du nombre des taux. Ceux-ci seraient ramenés à 6 pour les taux proportionnels et à 3 pour les taux fixes.

1° Les taux proportionnels.

En règle générale, ils résultent de la simple addition des taux actuels des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

C'est ainsi que le taux normal, qui est à l'heure actuelle de 13,20 % pour le droit d'enregistrement et de 0,60 % pour la taxe de publicité foncière, serait de 13,80 %.

Il en sera de même dans la majorité des cas pour les taux réduits.

Ventes de biens ruraux. — Tarif général : 11,80 %, soit 11,20 % (E) (1) + 0,60 % (T. P. F.) (2).

Apports à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt : 8,60 %, soit 8 % (E) + 0,60 % (T. P. F.).

Mutations à titre onéreux bénéficiant d'un régime spécial : 2 %, soit 1,40 % (E) + 0,60 % (T. P. F.).

- acquisitions immobilières agréées ;
- acquisitions de bois et forêts ;
- acquisitions de locaux d'habitation ;
- acquisitions de garages non affectés à un usage industriel ou commercial ;

(1) Taux du droit d'enregistrement.

(2) Taux de la taxe de publicité foncière.

- acquisitions d'immeubles ruraux de faible importance ;
- acquisitions par certains organismes sans but lucratif des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services et de leurs œuvres sociales ;
- acquisitions par les locataires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'immeubles ayant fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ;
- soultes et plus-values d'échanges d'immeubles ruraux agréés.

Conventions actuellement exonérées du droit proportionnel d'enregistrement, mais soumises à la taxe de publicité foncière : 0,60 % :

- acquisitions et reventes faites par les S. A. F. E. R., acquisitions relatives à l'aide sociale, etc.

Toutefois, dans certains cas, les taux nouveaux seront inférieurs à la simple addition des taux actuellement appliqués. Il en sera ainsi notamment des tarifs applicables aux conventions suivantes :

- échanges : régime actuel : $9\% \text{ (E)} + 0,60\% \times 2 = 10,20\%$
(T. P. F.) ;
régime futur : 8,60 % ;
- partages : régime actuel : $0,80\% \text{ (E)} + 0,50\% \text{ (T. P. F.)}$
 $= 1,30\%$;
régime futur : 1 % ;
- apports faits à des personnes morales non passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit l'auteur de ces apports, ou apports faits entre personnes morales passibles de cet impôt :
 - régime actuel : $1\% \text{ (E)} + 0,60\% \text{ (T. P. F.)} = 1,60\%$;
 - régime futur : 1 %.

Il en sera de même pour toutes les conventions actuellement soumises à un droit fixe d'enregistrement et à la taxe proportionnelle de publicité foncière, qui ne supporteront désormais que cette dernière imposition (apports aux sociétés d'investissements, aux groupements forestiers et aux groupements agricoles fonciers, etc.).

Toutefois, deux séries d'actes seront soumis dans l'avenir à une taxation légèrement supérieure (accroissement de 0,10 %) : les baux de plus de douze ans et les donations-partages ; mais les soultes stipulées dans les donations-partages échapperont désormais au droit de soulte, ainsi qu'il est exposé ci-après.

2° Les taux fixes.

La taxe de publicité foncière ne comportera que trois taux fixes : 10 F, 50 F et 150 F.

La nouvelle taxe fixe se substituera soit au droit fixe d'enregistrement, soit à la taxe fixe de publicité foncière, soit à ces deux impositions désormais non cumulables.

C'est ainsi que le montant de la taxe de publicité foncière sera de :

- 150 F pour les apports faits aux sociétés d'études et de recherches et aux sociétés de construction, pour les partages de ces dernières sociétés, pour les fusions et divisions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que pour les apports partiels d'actifs intéressant les mêmes sociétés ;
- 50 F pour les actes tels que les ventes sous condition suspensive, les transformations de sociétés en groupements forestiers, l'exercice du droit de retrait en cas de vente à réméré, les transferts de biens entre organismes d'H. L. M., les apports aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- 10 F pour les actes actuellement exonérés de droits d'enregistrement et soumis à la seule taxe fixe de publicité foncière. Tel sera le cas des attestations notariées après décès, par exemple.

3° Les exonérations.

Les actes qui, sous le régime actuel, sont exonérés à la fois du droit d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière continueront à bénéficier d'une exemption totale.

Il en sera ainsi notamment :

- des acquisitions faites par l'Etat et certains établissements publics de l'Etat ;
- des acquisitions d'utilité publique réalisées par les collectivités locales et certains établissements publics communaux ou départementaux ;
- des acquisitions résultant d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- des échanges amiables d'immeubles ruraux faits conformément à l'article 37 du Code rural ;
- des acquisitions de terrains à bâtir (qui sont soumises à la T. V. A.).

*

* *

Ajoutons que la réforme n'aura aucune incidence sur les taux et conditions d'exigibilité des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement dues sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et perçues au profit des communes et des départements. Ces droits, qui sont respectivement de 1,20 % et 1,60 % resteront inchangés.

II. — FISCALITE APPLICABLE AUX PARTAGES ET DONATIONS-PARTAGES

Dans la législation actuelle, les partages sont soumis à un droit d'enregistrement de 0,80 % liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé, c'est-à-dire la valeur brute déduction faite du passif et des soultes. Les soultes sont considérées comme formant le prix d'une mutation à titre onéreux et taxées en conséquence. En outre, les partages d'immeubles sont passibles de la taxe de publicité foncière au taux de 0,50 % sur la valeur des immeubles qui en font l'objet.

La complexité de ce régime vient de ce que les soultes doivent être imputées sur des biens définis avec précision pour connaître le taux auquel le droit de mutation doit être liquidé. Autrefois, l'imputation était effectuée d'office de la manière la plus favorable aux parties. L'article 13 de la loi du 15 mars 1963 a introduit un nouveau système plus restrictif et plus conforme à la réalité : le droit de soulte est perçu au taux fixé pour les ventes, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte.

Cette législation conduit à des calculs complexes, que l'importance des sommes en cause justifie rarement. De plus, pour éviter la pénalisation des familles rurales, où le nombre souvent élevé des enfants conduit à imposer à l'attributaire unique de la quasi-totalité du patrimoine familial le paiement de soultes très importantes, des mesures dérogatoires ont été prises en faveur des partages d'explo-

tations agricoles. Les soultes sont exonérées à concurrence de 50.000 F lorsque la valeur de l'exploitation n'est pas supérieure à 180.000 F. Le surplus de la soulte n'est taxé qu'au taux de 4,20 % (7 % taxes locales comprises). La même taxation est applicable aux soultes imputables sur les biens de l'exploitation agricole lorsque la valeur de celle-ci excède 180.000 F.

Le présent article supprime le droit de soulte. Le montant des soultes sera réintroduit dans l'actif net partagé. Cet actif net sera soumis à la seule taxe de publicité foncière au taux de 1 %.

Cette réforme présente un triple objet :

- atténuer la charge de l'impôt ;
- simplifier la liquidation des droits exigibles ;
- pour ce qui est spécialement des partages d'exploitations agricoles, mettre fin aux difficultés souvent irritantes auxquelles donnait lieu le contrôle de l'exécution des conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime particulier actuellement en vigueur. En effet, l'attributaire de l'exploitation n'aura plus besoin de s'engager à mettre personnellement cette exploitation en valeur pendant un délai minimum de cinq ans et il n'encourra plus de déchéance en cas de cessation de l'exploitation ou en cas de vente dans ce délai de cinq ans.

*
* *

L'application du nouveau régime sera limitée aux partages de successions et de communautés conjugales qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs autres ayants droit à titre universel, c'est-à-dire aux véritables arrangements de famille.

Les autres partages demeureront soumis au régime actuel, à cette différence près que le droit de partage et la taxe de publicité foncière seront remplacés par cette seule taxe au taux de 1 %. Il a paru en effet que l'application généralisée du nouveau mode de taxation exposé ci-dessus risquerait de conduire à une évasion fiscale importante. C'est ainsi que pour éviter la perception de la quasi-totalité du droit de vente, il suffirait à une personne désirant

acquérir un bien ou un ensemble de biens de se faire consentir préalablement la vente d'une fraction indivise, même infime, du ou des biens dont elle entend se rendre seule propriétaire.

*

* *

Le nouveau régime d'imposition des partages est rendu applicable aux licitations de biens dépendant d'une communauté conjugale ou d'une succession ainsi qu'aux cessions de droits successifs, les opérations de cette nature s'analysant, en fait, en des partages.

Actuellement le régime fiscal de ces opérations est complexe.

Les licitations sont taxées comme des ventes et soumises aux droits et taxes de mutation sur la valeur des biens licités. L'assiette des droits est toutefois limitée à la valeur des parts acquises si la licitation a lieu au profit de l'un des indivisaires. En outre, dans cette dernière hypothèse, la licitation peut être considérée comme un partage anticipé et ne donne lieu qu'à la perception du droit de partage, mais à la condition, d'une part, que l'acte renferme une clause dite « promesse d'attribution » par laquelle les parties s'engagent à attribuer le bien à l'adjudicataire lors du partage définitif, d'autre part, qu'il résulte expressément des énonciations du cahier des charges ou du procès-verbal d'adjudication que l'égalité des lots pourra être rétablie au moyen des autres biens indivis.

De leur côté, les cessions de droits successifs donnent ouverture aux droits de mutation sur la valeur des droits cédés.

Enfin, les licitations comme les cessions de droits successifs sont passibles de la taxe de publicité foncière au taux de 0,50 % ou 0,60 %, selon la qualité de l'acquéreur, cette taxe étant liquidée sur la valeur des immeubles indivis.

A l'avenir, les conventions dont il s'agit seront soumises, comme les partages, à la seule taxe de publicité foncière au taux de 1 % lorsqu'elles seront faites au profit de membres originaires de l'indivision, de leurs héritiers ou légataires en ligne directe, de leur conjoint ou de leurs autres ayants droit à titre universel.

Pour les licitations et cessions faisant cesser l'indivision et qui constituent de véritables partages, la taxe sera liquidée sur la valeur des immeubles indivis. Pour celles qui ne font pas cesser l'indivision, la taxe ne sera perçue que sur le prix stipulé.

Quant aux licitations et cessions consenties au profit de personnes autres que les membres originaires de l'indivision ou leurs ayants cause susvisés, elles continueront à être taxées comme des mutations à titre onéreux sur le prix stipulé ou sur la valeur vénale réelle des biens ou droits cédés si elle est supérieure au prix.

Signalons enfin que les licitations et cessions de droits successifs portant sur des opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles continueront à donner ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, et à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 %, d'autre part.

*

* *

En ce qui concerne les donations-partages, celles-ci donnent ouverture à l'heure actuelle aux droits de mutation à titre gratuit et, en outre, pour les immeubles, à la taxe de publicité foncière, liquidés sur la valeur brute des biens donnés. Ces impositions seront maintenues.

Quant aux soultes, elles sont considérées actuellement comme des mutations à titre onéreux et taxées en conséquence. Compte tenu de la solution proposée pour les partages, ces soultes ne seront plus imposées comme telles dans le nouveau régime et elles échapperont à toute taxation particulière dès lors que le partage est considéré comme une disposition dépendant de la donation. Une telle mesure ne pourra qu'encourager les opérations de l'espèce.

III. — ALLÈGEMENTS FISCAUX EN FAVEUR DE L'ACQUISITION DE BIENS RURAUX PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

A l'heure actuelle, l'application des allègements fiscaux prévus en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption se heurte à de sérieuses difficultés. Celles-ci tiennent principalement à la liaison qui a été établie à l'origine entre les dispositions fiscales et celles du Code rural qui régissent l'exercice du droit de préemption du fermier ainsi que les cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Le texte proposé dissocie ces deux catégories de dispositions.

Ainsi que le montre le tableau comparatif ci-après, le nouveau dispositif aura pour résultat de simplifier profondément ce régime fiscal particulier et d'en élargir beaucoup la portée.

	REGIME ACTUEL	REGIME FUTUR
Tarif	Droit d'enregistrement : Exonération) Taxe de publicité foncière : 0,60 %) 0,60 %	Taxe de publicité foncière : 0,60 % (1).
Conditions d'application.	<p align="center">1. Relatives à l'acquéreur.</p> L'acquéreur doit être titulaire du droit de préemption, c'est-à-dire : a) Etre de nationalité française ; b) Avoir exercé la profession agricole pendant cinq ans ; c) Exploiter personnellement le fonds acquis en vertu d'un contrat de louage de choses ; d) Ne pas être déjà propriétaire de terres d'une superficie supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral, à moins que l'acquisition ne soit faite pour l'installation d'un enfant majeur. Dans ce dernier cas, l'enfant à installer doit lui-même remplir toutes les conditions susvisées.	Condition supprimée. Condition supprimée. Condition supprimée. Condition supprimée (2). Condition supprimée.
	<p align="center">2. Relative aux biens acquis.</p> Les terres acquises doivent être d'une superficie au moins égale à un minimum fixé dans chaque département par un arrêté préfectoral.	Condition supprimée.
	<p align="center">3. Relative à l'exploitation ultérieure des biens acquis.</p> Exploitation personnelle pendant au moins cinq ans par l'acquéreur ou par l'enfant installé.	Condition maintenue.
Portée des allègements.	Quant aux biens, le bénéfice des avantages fiscaux est limité à la fraction des terres acquises qui n'excède pas le plafond de superficie fixé en matière de cumuls d'exploitations agricoles, diminué de la superficie des terres déjà possédées et exploitées par l'acquéreur.	Limitation supprimée.

(1) Imposition identique.

(2) Il suffira désormais que le fonds acquis soit exploité en vertu d'un bail consenti soit à l'acquéreur, soit à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré depuis au moins trois ans. Cette mesure permettra en outre à l'enfant du preneur d'acquérir directement le bien exploité par son auteur.

	REGIME ACTUEL	REGIME FUTUR
Déchéance du régime de faveur.	<p>La déchéance des avantages fiscaux est encourue, même en cas de force majeure :</p> <ul style="list-style-type: none">— si l'acquéreur, ou l'enfant installé, cesse l'exploitation personnelle du fonds moins de cinq ans après son acquisition ;— ou si le fonds est vendu, dans le délai de cinq ans, pour une fraction supérieure au quart de sa superficie totale.	<p>Disposition maintenue sauf cas de force majeure.</p> <p>Disposition supprimée :</p> <ul style="list-style-type: none">— lorsque l'aliénation est consentie à un descendant ou au conjoint d'un descendant, ou en cas d'acquisition faite en vue de l'installation d'un descendant majeur lorsque l'aliénation est consentie à ce descendant ;— en cas d'échange, à la double condition :— que les biens reçus en contre-échange aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés ;— que l'engagement d'exploitation personnelle soit reporté sur les biens acquis en contre-échange. <p>Disposition maintenue dans les autres hypothèses, pour la fraction du bien aliénée, sous réserve que l'aliénation ne soit pas motivée par la survenance d'un cas de force majeure.</p>

	REGIME ACTUEL	REGIME FUTUR
Présomption légale de propriété.	Au point de vue fiscal, est réputé faire partie de la succession du vendeur tout fonds rural acquis avec le bénéfice du régime de faveur dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présumptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur.	Disposition supprimée.

Votre commission a adopté le présent article.

Article 4.

Régime des actes exclus du champ de la formalité unique.

Texte. — Les taux de la taxe de publicité foncière prévus aux I à V de l'article 3 sont applicables pour la liquidation des droits d'enregistrement dus à raison des dispositions sujettes à publicité foncière incluses dans des actes et décisions judiciaires exclus du champ d'application de la formalité unique.

Ces actes et décisions sont dispensés du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de la publication.

Ce régime ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit et aux baux de plus de douze ans.

Commentaires. — Les dispositions de l'article 4 tendent à harmoniser le régime fiscal des actes qui seront soumis à la nouvelle formalité unique et celui des actes exclus de cette formalité.

Les actes de la première catégorie font l'objet d'une déclaration unique à la Conservation des hypothèques, à l'occasion de laquelle ils donnent lieu à un impôt unique : la taxe de publicité foncière.

Pour des motifs de commodité, ceux de la seconde catégorie (actes judiciaires, actes à définir par décret) continuent de donner lieu à la double formalité de l'enregistrement et de la publicité foncière ; ils devraient en conséquence continuer également d'être soumis aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, comme sous le régime actuel.

Pour éviter que des conventions immobilières de même nature ne soient soumises à des régimes fiscaux différents le présent

article prévoit que les actes et décisions exclus de la formalité unique :

- seront soumis à l'occasion de la formalité de l'enregistrement à des droits dont le taux sera égal à celui prévu pour les dispositions de même nature assujetties à la formalité unique ;
- seront exonérés de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de publication à la Conservation des hypothèques.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux mutations à titre gratuit et aux baux de plus de douze ans, en raison des particularités que présente le régime fiscal de ces contrats et qui s'opposent, en ce qui les concerne, ainsi que nous l'avons déjà signalé, à la fusion non seulement des formalités, mais des taxations correspondantes. Ces actes continueront donc à faire l'objet, comme sous le régime actuel, d'une double formalité et d'une double taxation.

Article 5.

Extension à la taxe de publicité foncière des règles d'exigibilité et de recouvrement propres aux droits d'enregistrement.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions sont applicables à la taxe de publicité foncière.

Commentaires. — En l'état actuel de la législation, les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière sont soumis en principe à des règles analogues d'exigibilité et de recouvrement ; toutefois, sur certains points, des modalités différentes sont applicables à ces deux catégories d'impôt.

La fusion des deux taxations nécessite par conséquent une unification des modalités de recouvrement.

Comme le nouvel impôt unique correspond pour l'essentiel aux droits d'enregistrement, dont le taux est plus élevé que celui de la taxe de publicité foncière, et que des droits d'enregistrement analogues à l'impôt unique seront perçus sur des conventions de même nature que celles faisant l'objet de la formalité fusionnée, mais relatives à des biens autres que des immeubles (partages mobiliers, par exemple), il apparaît logique que la nouvelle taxe

unique soit soumise en principe aux règles qui gouvernent actuellement l'exigibilité et le recouvrement des droits d'enregistrement, sous réserve de certaines adaptations.

Par conséquent les règles applicables à la nouvelle taxe seront les suivantes :

Exigibilité de la taxe de publicité foncière. — A cet égard, un changement important intervient en ce qui concerne les actes affectés d'une condition suspensive.

Actuellement, ces actes sont soumis à la taxe proportionnelle de publicité foncière lors de leur publication ; mais la publication de l'acte constatant l'accomplissement de la condition suspensive est dispensée de la taxe proportionnelle. Au contraire, les mêmes actes ne sont soumis qu'à un droit fixe au moment de leur enregistrement, le paiement du droit proportionnel étant reporté au moment de la réalisation de la condition suspensive.

A l'avenir, le paiement de la taxe de publicité foncière aura lieu lors de la réalisation de la condition, l'acte conditionnel donnant lieu seulement à une taxe fixe de 50 F.

Assiette. — Le droit d'enregistrement et la taxe de publicité foncière applicables aux mutations à titre onéreux d'immeubles ont en général la même assiette, constituée par le prix augmenté des charges ou la valeur vénale des biens si elle est supérieure.

Le nouveau régime ne modifie donc rien sur ce point. Toutefois, les échanges purs et simples d'immeubles, qui donnent ouverture au droit d'enregistrement sur un seul lot et à la taxe de publicité foncière sur chacun des lots ne seront désormais soumis à cette taxe que sur l'un des lots.

Par ailleurs, les partages, licitations et cessions de droits successifs obéiront désormais aux règles nouvelles fixées par l'article 3-II-4° ci-dessus et qui diffèrent, comme nous l'avons vu, de celles applicables, à l'heure actuelle, à ces contrats.

Liquidation. — Aucune modification n'est apportée au régime en vigueur, suivant lequel il est fait abstraction pour la perception des droits des fractions de sommes inférieures à 10 F.

Recouvrement. — Le caractère à la fois fiscal et civil de la nouvelle formalité fusionnée conduit à soumettre les actes assujettis à cette formalité à un régime inspiré de celui applicable actuellement en matière de droits d'enregistrement, mais qui tient compte des modalités d'exécution matérielle de la publicité foncière.

Ce régime (réquisition de la formalité dans le délai de deux mois, compétence du bureau des hypothèques de la situation des biens et non pas, comme en matière d'enregistrement, du lieu de la résidence légale du notaire rédacteur des actes) fait l'objet des dispositions de l'article premier ci-dessus.

Pour les baux de plus de douze ans, qui continuent de donner ouverture distinctement aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, celle-ci continuera d'être exigible pour sa totalité lors de la formalité de publication, alors que le droit d'enregistrement sera perçu selon le cas par périodes triennales (baux écrits d'immeubles ruraux) ou annuellement (autres baux).

Contrôle, procédures, garanties, prescriptions. — Les règles relatives au contrôle (poursuite des insuffisances de prix ou d'évaluation), aux procédures (poursuites et instances), aux garanties (privilège mobilier) et aux prescriptions sont d'ores et déjà communes aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière. Sur ces divers points, le présent article ne fait que confirmer l'état de droit actuel.

Pénalités. — Les pénalités applicables en cas de dissimulation des sommes ou valeurs et d'insuffisance de prix ou de valeur sont également dès maintenant les mêmes en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

En revanche, les actes soumis à publicité foncière et non déposés dans le délai légal, seront assujettis à l'indemnité de retard actuellement exigible à défaut de présentation à l'enregistrement des actes astreints à cette formalité (3 % des sommes exigibles, pour le premier mois de retard ; 1 % pour les mois suivants).

Restitution. — Enfin, alors que, sous le régime en vigueur, la taxe de publicité foncière, considérée comme le salaire de la formalité, n'est pas restituable sauf en cas d'erreur du Conservateur des hypothèques, la nouvelle taxe sera désormais soumise au principe de la répétition de l'indû en raison de son caractère fiscal prédominant, et sujette à restitution en cas d'erreur du Conservateur ou des parties et d'événement postérieur à la perception ayant pour effet d'anéantir rétroactivement la cause de la perception.

*
* *

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article 6.

Harmonisation des tarifs de divers droits d'enregistrement avec le taux de la taxe de publicité foncière.

Texte. — I. — Le taux normal du droit d'enregistrement perçu au profit de l'Etat sur les apports visés aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 714 du Code général des impôts est fixé à 8,60 %.

II. — 1. Le droit d'enregistrement est fixé à 1 % pour les partages de biens meubles.

Les partages qui portent sur des biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, le droit est liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé, sans déduction de ces soultes ou plus-values.

2. Les licitations de biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs mobiliers sont également soumises à un droit de 1 %, lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit des personnes visées au second alinéa du 1 ci-dessus. En ce qui concerne les licitations et cessions faisant cesser l'indivision, le droit est liquidé sur la valeur des biens sans soustraction de la part de l'acquéreur.

III. — Le droit prévu à l'article 724 du Code général des impôts pour les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés dans un pays étranger est fixé à 4,80 %.

IV. — 1. Le droit prévu au 1 de l'article 727 du Code général des impôts pour les cessions de droits sociaux ou de parts bénéficiaires est fixé à 4,80 %.

2. A défaut d'acte, les cessions de parts sociales doivent être déclarées par les parties dans le mois de leur date. Elles sont passibles du droit visé au 1 ci-dessus.

V. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1121 *bis* du Code général des impôts pour les cessions de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 *bis* du même code est fixé à 2 %.

VI. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1369 *bis* du Code général des impôts pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique est fixé à 2 %.

VII. — 1. A défaut d'acte les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le tarif prévu à l'article 3 en ce qui concerne les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

2. Ce régime est applicable aux conventions qui portent sur des parts ou actions et sont considérées au regard des droits d'enregistrement comme translatives à titre onéreux de propriété immobilière en vertu des articles 727-3, 728 et 1655 *ter* du Code général des impôts.

Commentaires. — Dans un but de simplification, l'article 6 aménage les tarifs applicables à certains actes non sujets à publi-

NATURE DES OPERATIONS	TAUX ACTUEL	NOUVEAU TAUX	OBSERVATIONS
<p>4. Cessions de droits sociaux ou de parts bénéficiaires.</p>	<p align="center">4,20 %</p>	<p align="center">4,80 %</p>	<p>droit d'enregistrement. L'article 6 porte le taux de ce droit à 4,80 %, de façon à unifier la taxation afférente aux ventes de l'espèce et celle frappant les ventes d'immeubles situés en France qui bénéficient du tarif de 2 % de la taxe de publicité foncière.</p> <p>Ces cessions de droits sociaux ou de parts bénéficiaires sont actuellement soumises à un droit d'enregistrement au taux de 4,20 %. Pour les mêmes motifs que pour les mutations d'immeubles étrangers, il est proposé de porter ce taux à 4,80 %.</p> <p>L'exigibilité du droit de cession de droits sociaux est subordonnée à la rédaction d'un acte formant le titre de la mutation ; afin d'éviter la perception de l'impôt, les cessions de parts sociales sont fréquemment réalisées par voie de simples transferts sur les registres sociaux, ce qui d'ailleurs, en ce qui concerne les cessions de parts de sociétés commerciales, est contraire à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En vue de rétablir la neutralité fiscale en la matière, il est prévu que les cessions de parts sociales sont soumises à l'impôt même lorsqu'elles ne sont pas constatées par des actes. Bien entendu, cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'actions.</p>
<p>5. Cessions de débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie destinés à être transformés en débits de 1^{re} ou 2^e catégorie ou à être remplacés par des activités ne comportant pas la vente de boissons ;</p> <p>Acquisitions de fonds de commerce et de clientèles tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique.</p>	<p align="center">1,40 % (soit 4,20 % compte tenu des taxes locales additionnelles).</p>	<p align="center">2 % (soit 4,80 % compte tenu des taxes locales additionnelles).</p>	<p>Harmonisation avec le taux de la taxe de publicité foncière auquel seront soumises les mutations d'immeubles actuellement passibles du droit d'enregistrement à un taux identique à celui appliqué aux cessions de biens visés ci-contre.</p>

NATURE DES OPERATIONS	TAUX ACTUEL	NOUVEAU TAUX	OBSERVATIONS
6. Mutations verbales d'immeubles.	Taux variable selon la nature ou l'affectation des immeubles.	Taux prévu à l'article 3 du projet de loi.	Adaptation rendue nécessaire par le souci de soumettre à un taux identique les mutations verbales d'immeubles et celles constatées par des actes.
7. Cessions d'actions et de parts considérées fiscalement comme portant sur les immeubles représentés par les actions ou parts cédées (droits sociaux conférant à leur titulaire le droit à la jouissance ou la vocation à la propriété d'immeubles, droits sociaux dans des sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés et représentatives d'apports immobiliers réalisés depuis moins de trois ans).	Taux variable selon la nature ou l'affectation des immeubles.	Taux prévu à l'article 3 du projet de loi.	Cette disposition a pour objet de soumettre au même régime les ventes d'immeubles et les cessions de droits sociaux qui sont taxés comme des ventes immobilières en vertu de dispositions particulières du droit fiscal.

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

CHAPITRE II

Mesures de simplification et d'allègement.

Article 7.

Exonération de certaines décisions judiciaires. Simplification du régime fiscal des actes des huissiers de justice.

Texte. — I. — Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions judiciaires rendues en exécution de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle sont dispensées du timbre et des droits d'enregistrement.

Il en est de même des décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'assistance judiciaire, ainsi que des actes de procédure faits à la requête d'un assisté judiciaire.

II. — L'Etat est exonéré du droit de frais de justice prévu à l'article 698 du Code général des impôts.

III. — Sous réserve des dispositions du chapitre I ci-dessus, les exploits et autres actes des huissiers de justice, à l'exception de ceux visés à l'article 646-II-3° à 11° du Code général des impôts, sont soumis à un droit d'enregistrement de 20 F et exonérés du timbre.

Sont dispensés de l'enregistrement les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'excède pas 2.500 F, quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance.

Commentaires. — Le présent article prévoit un certain nombre de mesures de simplification et d'allègement concernant les décisions judiciaires et les actes des huissiers de justice.

Ces mesures sont les suivantes :

- exonération de droit des décisions judiciaires rendues en matière de règlement judiciaire, liquidation des biens et faillite personnelle ;
- exonération de droit des décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'assistance judiciaire, ainsi que des actes de procédure faits à la requête d'un assisté judiciaire ;
- exonération de droit des décisions des juridictions administratives lorsque le droit est à la charge de l'Etat ;
- remplacement par un seul impôt des droits de timbre et d'enregistrement applicables actuellement aux exploits des huissiers de justice.

I. — *Procédure de règlement judiciaire,
de liquidation des biens et de faillite personnelle.*

A l'heure actuelle, les actes relatifs à la procédure de règlement judiciaire, de liquidation des biens et de faillite personnelle sont dispensés du timbre et de l'enregistrement. Toutefois, les jugements et arrêts ne profitent pas de cette dispense. Cette exception est une source de difficultés.

En effet, l'article 94 de la loi du 13 juillet 1967 prévoit que lorsque les deniers de l'entreprise ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement, l'avance de ces frais est faite par le Trésor public qui en est remboursé sur les premiers recouvrements. On déduit de ce texte que l'enregistrement des jugements doit être fait en débet, le recouvrement des droits ayant lieu ultérieurement si l'importance de l'actif de l'entreprise le permet. Les comptables sont donc tenus de surveiller ce recouvrement pendant de longs délais. Les droits exigibles étant de faible montant, il paraît possible de faire l'économie de cette surveillance en exonérant purement et simplement, au même titre que les actes de la procédure, les jugements et arrêts à l'exception de ceux qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance.

II. — *Assistance judiciaire.*

Les décisions rendues dans les instances où une ou plusieurs des parties bénéficient de l'assistance judiciaire ainsi que les actes de procédures faits à la requête d'un assisté judiciaire sont dispensés provisoirement du paiement des droits de timbre et d'enregistrement.

Le recouvrement de ces droits est poursuivi ultérieurement par l'Administration fiscale contre la partie condamnée aux dépens. Toutefois, si cette dernière bénéficie de l'assistance judiciaire, les droits tombent en non-valeur et, en définitive, le montant des recouvrements opérés à ce titre est très faible.

L'exonération proposée ne fera donc que consacrer une situation de fait tout en simplifiant la tâche de l'Administration.

III. — *Instances devant les juridictions administratives.*

Les décisions des juridictions administratives sont soumises à un droit dont le montant est de :

- 150 F devant les tribunaux administratifs ;
- 300 F devant le Conseil d'Etat.

Ce droit est à la charge de la partie qui succombe. Lorsqu'il est condamné, l'Etat doit donc supporter le droit de frais de justice. Cependant, la perception de ce droit est dépourvue d'intérêt pour le Trésor puisque les sommes nécessaires à son paiement sont prélevées sur les crédits budgétaires.

IV. — *Actes d'huissiers de justice.*

Les exploits des huissiers de justice sont soumis au droit de timbre de dimension et ils donnent ouverture à un droit d'enregistrement de 5 F.

Sont toutefois exonérés de ces deux impôts les actes se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort des juges des tribunaux d'instance, quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance, ainsi que ceux dont l'objet n'est pas susceptible d'une appréciation pécuniaire, à l'exception des constats sur commission de justice et des actes relatifs à l'état des personnes.

L'institution de ces exonérations a rendu complexe le régime fiscal des exploits.

En ce qui concerne les actes se rapportant à une action mobilière, les complications proviennent, tout d'abord, de la référence au taux de compétence du juge d'instance pour fixer la limite de l'exonération. En effet, ce taux de compétence n'est pas toujours le même. Il est fixé en principe à 2.500 F, mais avec des exceptions pour les actions en matière de louage, pour les demandes conjointes et pour les demandes reconventionnelles. En outre, il est fréquent que le montant de la demande varie au cours d'une instance.

Pour les actes de la seconde catégorie, il faut tout d'abord rechercher s'ils se rapportent ou non à une action mobilière, auquel cas ils bénéficient de la première exonération, et, dans la négative,

apprécier si leur propre objet est ou non susceptible d'appréciation pécuniaire. De toutes façons, les actes relatifs à l'état des personnes ne sont pas exonérés, sauf s'ils se rapportent au paiement d'une pension alimentaire.

Il est apparu souhaitable de simplifier une situation aussi complexe. En conséquence, sont proposées les mesures suivantes :

1° *Exonération du timbre.* — Cette exonération est compensée par le relèvement de 5 F à 20 F du droit d'enregistrement.

Certains exploits, actuellement assujettis à l'enregistrement en raison de leur objet, demeureront cependant soumis au régime fiscal qu'appelle leur nature, notamment les suivants :

- actes portant transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèle ou d'offices, ou cession de droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;
- procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence ;
- actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- actes portant mutation de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, de droits de pêche et de droits de chasse ;
- tous actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital.

2° *Suppression de la référence au taux de compétence du juge d'instance* et fixation d'une limite d'exonération uniforme de 2.500 F.

3° *Suppression de l'exonération prévue en faveur des actes dont l'objet n'est pas susceptible d'appréciation pécuniaire.*

*
* *

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article 8.

Perception du droit fixe d'enregistrement sur les cessions d'éléments mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

Texte. — Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 50 F lorsque cette cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds.

Commentaires. — En l'état actuel de la législation, la convention par laquelle un fermier sortant cède à titre onéreux à son successeur les éléments mobiliers dépendant d'une exploitation agricole devrait être soumise au régime fiscal prévu à l'article 695 du Code général des impôts, c'est-à-dire à une taxation globale de 20 %, taxes locales comprises, dès lors que cette cession permet au cessionnaire l'exercice de la profession du cédant.

Mais, lors de la discussion devant le Parlement du projet de loi de finances pour 1967, le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué que l'Administration s'abstiendrait d'appliquer à ces contrats les dispositions de l'article 695 du Code général des impôts et que les cessions entre fermiers d'éléments mobiliers dépendant d'une exploitation agricole seraient soumises au régime général des ventes de meubles.

Le présent article a pour objet de consacrer légalement cette mesure.

Par conséquent les cessions entre fermiers des biens mobiliers composant une exploitation agricole seront donc dispensées de la formalité de l'enregistrement si elles sont consenties verbalement ou par acte sous seing privé. Lorsqu'elles feront l'objet d'un acte authentique, elles ne donneront lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 50 F. Il en sera de même si un acte sous seing privé constatant un telle convention est présenté volontairement à la formalité.

*
* *

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article 9.

Minimum de perception des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Texte. — I. — Le minimum de perception prévu à l'article 667 du Code général des impôts est porté à 50 F. Il est fixé à 10 F pour les mutations de jouissance autres que les locations de droits de pêche ou de chasse.

II. — Il ne peut être perçu moins de 50 F sur les actes et décisions passibles de la taxe de publicité foncière.

Le minimum de perception est fixée à 10 F pour les actes visés au 5° du II de l'article 3 ainsi que pour les inscriptions de privilèges et d'hypothèques.

Commentaires. — Le minimum de perception des droits proportionnels ou progressifs d'enregistrement est actuellement fixé à 5 F, sauf pour les mutations de jouissance pour lesquelles ce minimum est réduit à 2,50 F. Ces tarifs, qui ont été fixés par l'article 41 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, n'ont pas été modifiés depuis.

Il est proposé de porter le droit minimum d'enregistrement et de taxe de publicité foncière à 50 F, montant actuel du droit fixe applicable aux actes non spécialement tarifés.

Deux exceptions sont cependant prévues :

- en matière de droits d'enregistrement, en faveur des mutations de jouissance autres que les locations de droits de chasse ou de pêche, le droit minimum est réduit à 10 F ;
- en matière de taxe de publicité foncière où le droit minimum est également réduit à 10 F pour les actes et formalités, notamment les inscriptions de privilèges et d'hypothèques, qui ne sont soumis à la taxe qu'au taux de 0,60 %.

*
* *

Il s'agit là d'une augmentation considérable du minimum de perception qui surchargera les actes portant sur de faibles valeurs.

Votre Commission des Finances a donc cru devoir formuler des réserves sur ce point, elle a néanmoins adopté le présent article.

Article 10.

Suppression de la formalité de l'enregistrement pour certaines catégories d'actes.

Texte. — I. — La formalité de l'enregistrement est supprimée :

a) Pour les baux écrits à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux ; lorsque cette formalité est néanmoins requise par les parties, il est perçu un droit fixe de 10 F ;

b) Pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou progressif d'enregistrement.

II. — Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus, des décrets peuvent instituer pour certaines catégories d'actes une dispense de la formalité de l'enregistrement ou des modalités particulières d'exécution de cette formalité.

III. — Les droits et taxes afférents aux actes et décisions visés ci-dessus demeurent exigibles. Ils sont recouvrés soit suivant les modalités en vigueur, soit par voie d'apposition de timbre ou sur état, dans des conditions fixées par décret.

Commentaires. — La formalité de l'enregistrement est actuellement donnée au vu de la minute ou de l'original de l'acte, dans un délai généralement fixé à un mois. Il en résulte pour les redevables une sujétion certaine, que l'intérêt fiscal ou documentaire en jeu ne suffit pas toujours à justifier.

Il est proposé de simplifier ce régime et de dispenser de la formalité de l'enregistrement un certain nombre d'actes ; toutefois, si la formalité n'est plus requise le droit, s'il est dû, continuera à être perçu selon d'autres modalités fixées par décret.

Sont visés par ces dispositions :

- les baux écrits à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux. L'enregistrement gratuit de ces actes, actuellement obligatoire, est supprimé. L'impôt continuera à être perçu, comme à présent, au vu d'une déclaration annuelle ;
- les décisions des juridictions judiciaires et administratives qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou progressif d'enregistrement.

D'autre part, des dispositions analogues pourront être prévues par décret pour d'autres catégories d'actes (les procurations par exemple).

Votre commission s'est préoccupée, lors de l'examen du présent article, de la nature exacte des actes qu'il était envisagé de dispenser par décret de la formalité de l'enregistrement.

L'Administration des Finances, consultée, a donné la réponse suivante :

« Les dispenses de la formalité de l'enregistrement et les modalités particulières d'exécution de la formalité prévues au paragraphe II de l'article 10 concernent les actes qui ne présentent pas un intérêt documentaire au point de vue fiscal et qui, actuellement, sont enregistrés gratuitement ou moyennant le paiement d'un droit fixe. La liste de ces actes et les modalités de perception applicables à chacun d'eux seront déterminées après consultation des organismes professionnels intéressés. Le cas échéant, en accord avec ces organismes, certains actes soumis à des droits proportionnels pourraient faire l'objet de mesures similaires. »

La Commission des Finances a pris acte de cette déclaration et, sous son bénéfice, a adopté l'article.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Article 11.

Abrogations.

Texte. — Sont abrogés :

I. — Les articles 1012 *ter* et 1723 *ter* du Code général des impôts.

II. — Toutes dispositions contraires à celles des articles 1 à 10 ci-dessus, notamment celles des articles 710, 710 *ter*, 746, 766 *bis*, 1372 *quinquies*, 1373 *sexies* B, 1373 *sexies* C, 1723 *bis* et 1965 F du Code général des impôts.

Commentaires. — Le paragraphe I de cet article abroge les articles 1012 *ter* et 1723 *ter* du Code général des impôts devenus sans objet, les articles 7-III et 10-III ci-dessus se substituant à ces dispositions.

Le paragraphe II prévoit l'abrogation de toutes les autres dispositions contraires aux articles 1 à 10 du présent projet de loi.

Cet article a été adopté sans modification par votre Commission des Finances.

Article 12.

Entrée en vigueur.

Texte. — I. — La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 6 inclus et 11-II ci-dessus ainsi que leurs conditions d'application et les dispositions applicables aux immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin seront fixées par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Les articles 7 à 10 et 11-I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970, à l'exception toutefois, en ce qui concerne l'article 10, de la suppression de la formalité de l'enregistrement pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif ; cette suppression s'appliquera à la date fixée par le décret organisant de nouvelles modalités de perception des droits.

II. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application des articles 1 à 11 ci-dessus et assureront la mise en harmonie du Code général des impôts avec les dispositions de la présente loi.

Commentaires. — Le paragraphe I de l'article 12 prévoit que la date d'entrée en vigueur de la réforme sera en principe fixée par décret. Toutefois, est fixée, dès maintenant, au 1^{er} janvier 1970 la mise en application des articles 7 à 10 et 11-I, à l'exception de la suppression de la formalité de l'enregistrement pour les décisions juridictionnelles ne donnant pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif.

De même, les modalités d'application de la réforme et les règles spéciales relatives aux immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin seront également fixées par décret.

Le paragraphe II laisse à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les mesures transitoires. En outre, les dispositions du Code général des impôts seront harmonisées par décret avec les nouveaux textes.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

DEUXIEME PARTIE

SIMPLIFICATIONS DIVERSES ET ABRÉGATIONS DE REGIMES PERIMES

CHAPITRE PREMIER

Suppression et déconcentration d'agrément fiscal.

Article 13.

Abrogation de l'article 39 *decies* du Code général des impôts.

Texte. — L'article 39 *decies* du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — Divers avantages (prêts, garanties de l'Etat, bonification d'intérêt) ont été institués par le décret du 30 juin 1955 au profit de certains groupements professionnels agréés, constitués sans but lucratif, en vue de poursuivre un effort de rationalisation ou de conversion.

Ces groupements existent notamment dans l'industrie textile et emploient leurs ressources à faciliter la disparition de matériels ou même d'entreprises non rentables.

Aux termes de l'article 39 *decies* du Code général des impôts, les cotisations versées à ces groupements par les entreprises adhérentes sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés lorsque le mode de calcul et le taux de ces cotisations sont indépendants du montant des bénéfices réalisés par les entreprises et à condition qu'ils soient expressément prévus par les statuts du groupement qui les reçoit.

Il est proposé, dans un souci de simplification, de supprimer ces limitations, les cotisations restant déductibles dans les conditions du droit commun.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Article 14.

Suppression de l'exonération des droits d'enregistrement des ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par certaines sociétés d'Etat ou d'économie mixte.

Texte. — L'article 1373 *quinquies* du Code général des impôts est abrogé. Toutefois ses dispositions demeurent applicables aux opérations des sociétés déjà inscrites sur la liste prévue à cet article.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1373 *quinquies* du Code général des impôts, les ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par les sociétés d'Etat et par les sociétés d'économie mixte figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances sont enregistrées gratis.

Depuis la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée et la mise en place des S. A. F. E. R., qui sont, par ailleurs, exonérées des droits d'enregistrement, l'exonération prévue par l'article 1373 *quinquies* est devenue sans portée pratique.

Le Gouvernement propose, en conséquence, de le supprimer. Toutefois, pour le cas où les sociétés déjà inscrites effectueraient des ventes soumises aux droits d'enregistrement, il est prévu de maintenir en leur faveur le bénéfice de l'actuelle exonération.

Votre Commission des Finances a estimé qu'il pouvait être utile de conserver l'exonération fiscale prévue à l'article 137-3 *quinquies* du Code général des impôts pour certaines opérations qui n'entrent ni dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée ni dans le cadre de l'activité des S. A. F. E. R. ; elle vous demande, en conséquence, de repousser le présent article.

Article 15.

Suppression de l'agrément des apports rémunérés par des participations dans des groupements d'emprunts professionnels ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères.

Texte. — Pour l'application du régime fiscal des sociétés mères, aucun pourcentage minimal n'est exigé en ce qui concerne les participations dans les groupements d'emprunts professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

Commentaires. — Aux termes de l'article 145-I b du Code général des impôts, les sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée peuvent bénéficier du régime fiscal des sociétés mères, notamment lorsqu'elles détiennent au moins 10 % du capital d'une autre société. Toutefois, aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social, consentis à des groupements d'emprunts professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

A l'expérience, la procédure de l'agrément est apparue fort lourde pour des opérations qui ne concernent que des cas très particuliers et non susceptibles de donner lieu à des abus. Il est donc proposé de la supprimer.

Le présent article a été adopté sans modification par votre Commission des Finances.

Article 16.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des opérations immobilières effectuées en vue de l'accession à la propriété rurale par des sociétés ou organismes agréés. Suppression de l'agrément.

Texte. — Les articles 295-1-4° et 1373 *octies* du Code général des impôts sont abrogés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables aux opérations réalisées par les sociétés, institutions et organismes qui ont bénéficié de l'agrément prévu par ces articles avant la publication de la présente loi.

Commentaires. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, et en application des dispositions des articles 295-1 (4°) et 1373 *octies* du Code général des impôts, les opérations immobilières effectuées en vue de l'accession à la propriété rurale par certaines sociétés ou organismes ayant fait l'objet d'un agrément préalable, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, du timbre et des droits d'enregistrement. Cet agrément est accordé, en principe, par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis d'une commission locale.

En 1964, dix-sept sociétés ou organismes ont obtenu l'agrément pour des opérations de lotissement de domaines agricoles, opérations qui sont en voie d'achèvement. Depuis lors, les opérations

d'accession à la propriété rurale ont été confiées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Or, ces sociétés bénéficient, par ailleurs, pour leurs opérations de l'exonération de la T. V. A., du timbre et des droits d'enregistrement.

Par ailleurs, le recours à d'autres sociétés ou organismes spécialement agréés à cet effet est maintenant exclu. Dans ces conditions, la procédure prévue par les articles 295-1-4° et 1373 *octies* du Code général des impôts est maintenant sans objet. Il est donc proposé de l'abroger.

Votre commission a adopté le présent article.

Article 17.

Définition par arrêté des conditions d'octroi des agréments comportant avantages fiscaux.

Texte. — Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social peuvent définir, compte tenu de l'importance, de la nature ou du lieu d'exercice des activités considérées, les conditions des agréments auxquels des exonérations fiscales sont attachées en vertu de dispositions législatives.

Commentaires. — La législation actuelle prévoit que, dans certains cas, des agréments comportant l'octroi d'avantages fiscaux peuvent être donnés par le Ministre de l'Economie et des Finances qui, par ailleurs, a la faculté de déléguer son pouvoir de décision à certains fonctionnaires supérieurs de l'administration fiscale.

Dans le cadre de cette possibilité de délégation, une circulaire ministérielle, prise après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social, a précisé les opérations de nature à ouvrir droit aux divers avantages fiscaux, ainsi que les conditions auxquelles leur octroi est subordonné.

Toutefois, le Conseil d'Etat a estimé qu'une telle procédure n'était pas conforme au droit dès lors que le législateur n'avait pas expressément habilité le Ministre à définir, par circulaire, les conditions générales d'octroi des agréments.

Or, il apparaît néanmoins comme très souhaitable que le Ministre puisse définir le cadre dans lequel ses subordonnés doivent agir en matière d'agrément fiscal pour assurer l'homogénéité

des décisions à prendre sur le plan local, dans le sens de la politique de déconcentration suivie par le Gouvernement. Il est également nécessaire que les intéressés puissent être informés de leurs droits éventuels.

Le présent article a donc pour objet de permettre expressément au Ministre de fixer les règles que devront suivre ses services en matière d'octroi des agréments fiscaux. Ces règles seront déterminées par voie d'arrêté publié au *Journal officiel* pour que les contribuables puissent les connaître.

Votre commission a adopté le présent article.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Article 18.

Droit de timbre de dimensions. Changement de format du papier normalisé.

Texte. — Les papiers timbrés sont, à compter du 1^{er} janvier 1970, fabriqués aux dimensions suivantes :

	Hauteur.	Largeur.
Papier registre.....	0,42	0,594
Papier normal.....	0,297	0,42
Demi-feuille de papier normal.....	0,297	0,21

Commentaires. — Un arrêté du 20 mars 1967, pris par le Ministre de l'Industrie, en application du décret du 24 mai 1941 portant statut réglementaire de la normalisation, a homologué la norme NF Q 02-000, mars 1967, qui introduit à côté des formats français traditionnels, les formats internationaux du papier de la série A, dont le plus utilisé est le format A 4 = 21 × 29,7 cm.

Ces formats sont actuellement employés de façon quasi-exclusive en Allemagne, en Suisse, aux Pays-Bas, en Scandinavie et en Europe centrale et leur emploi se développe rapidement dans de nombreux autres pays, notamment en Grande-Bretagne. Les contacts de plus en plus fréquents des entreprises françaises avec les entreprises étrangères, notamment au sein des pays du Marché commun, ont provoqué en France un très net intérêt pour ces formats qui présentent divers avantages techniques dans les domaines de la reproduction et de la manipulation.

Le changement des formats de papier, qui s'effectuera progressivement dans le secteur privé, s'imposera au secteur public dès le 1^{er} janvier 1970. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir des dispositions permettant d'adapter les formats des papiers timbrés aux nouvelles normes.

Rappelons que les formats en vigueur sont les suivants :

	Hauteur.	Largeur.
Papier registre.....	0,42	0,54
Papier normal.....	0,27	0,42
Demi-feuille de papier normal.....	0,27	0,21

Les nouvelles feuilles seront donc légèrement plus grandes que les anciennes mais les taux actuels du droit de timbre de dimension sont maintenus.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances a adopté.

Article 19.

Abrogation du régime fiscal de surveillance propre au phosphore.

Texte. — L'article 586 du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — Dans le but de combattre la fraude à laquelle donnait lieu la fabrication clandestine d'allumettes chimiques, la loi du 16 avril 1895 et le décret du 19 juillet 1895 pris pour son application avaient soumis la fabrication, la commercialisation, la circulation et l'emploi du phosphore à une surveillance particulièrement poussée de la part de l'Administration des contributions indirectes.

Or, l'évolution des techniques et des prix et les conditions dans lesquelles sont fabriquées en France les allumettes par le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes rend la fraude pratiquement impossible et surtout absolument non rentable. Il est proposé, en conséquence, d'abroger le régime particulièrement lourd de la surveillance du phosphore par le Ministère des Finances, régime qui est devenu sans aucune portée pratique.

Votre commission a adopté le présent article.

Article 20.

Taxe perçue au profit de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes.

Texte. — Est abrogé l'acte dit loi n° 299 du 9 juin 1943 portant modification de la loi du 7 janvier 1920 concernant la perception de la taxe recouvrée au profit de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes.

Commentaires. — Un acte dit loi du 9 juin 1943 a prévu la perception d'une taxe recouvrée au profit de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes et assise sur les établissements de pêche installés sur des propriétés privées. En fait, le recensement de ces établissements n'a été fait que d'une manière très fragmentaire et, compte tenu du très faible rendement de la taxe, il est proposé de la supprimer.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Article 21.

Produits pétroliers.

Modifications techniques apportées au tableau B de l'article 265 du Code des douanes.

Texte. — 1. Il est inséré au tableau B de l'article 265 du Code des douanes, à la position tarifaire 27-10 A III-b, « huiles légères, destinées à d'autres usages, non dénommées autres » avant la ligne correspondant à l'indice d'identification 10, les dispositions ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identifi- cation. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES 5
..... Fractions légères sous condi- tions d'emploi. 9 bis Exemption.

2. Les « fractions légères sous conditions d'emploi » visées au 1 ci-dessus sont exemptées de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

3. Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-14 C :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES 5
27-14	C. Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	3	Exemption.

Commentaires. — Il existe une coupe légère provenant de la distillation du pétrole brut et qui, bien que n'ayant pas les mêmes propriétés que l'essence commerciale utilisée par les moteurs d'automobiles, est cependant soumise au même taux de la taxe intérieure sur les carburants.

Cette coupe légère est utilisée dans l'industrie soit pour chauffer certains fours ou appareils, soit comme matière première. Or, au taux actuel de la taxe intérieure, ce produit atteint un prix prohibitif et ne peut donc être employé en l'état par l'industrie. Aussi est-on obligé soit de le « craquer » pour le transformer en gaz exonéré de taxe, soit de lui faire subir une distillation supplémentaire pour le transformer en « essences spéciales » et le faire ainsi bénéficier du tarif fiscal préférentiel appliqué à cette dernière catégorie d'hydrocarbures.

Donc, pour des raisons purement fiscales, on est obligé d'avoir recours à un traitement supplémentaire de distillation. Une telle situation est, du point de vue économique, regrettable. Aussi, est-il proposé d'admettre ces fractions légères en exemption de la taxe intérieure comme les « essences spéciales », étant entendu que le produit ainsi détaxé ne pourra être utilisé que pour des usages industriels déterminés par arrêté.

*
* *

Votre commission a adopté le présent article.

Article 22.

Produits pétroliers. — Application de la taxe intérieure de consommation sur les préparations lubrifiantes ou les mélanges de solvants composites.

Texte. — La taxe intérieure de consommation, prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes en ce qui concerne les préparations des positions 27-10 et 34-03, à usage autre que carburant, est perçue sur la quantité de « produits pétroliers et assimilés » décelable à l'analyse.

Commentaires. — Il existe certains produits, dits préparations lubrifiantes, utilisés pour différents usages industriels et qui sont constitués d'un mélange d'huiles minérales de graissage et de divers produits chimiques ou corps gras d'origine végétale ou animale.

Ces préparations sont, à l'heure actuelle, soumises, pour la totalité du mélange, à la taxe intérieure sur les lubrifiants. En fait, il est pratiquement impossible d'appliquer cette taxation, car il faudrait pour cela soumettre tous les producteurs de ces préparations, et ils sont plusieurs centaines, au régime de l'exercice comme les raffineries de pétrole. Par ailleurs, nombreuses sont les entreprises qui fabriquent elles-mêmes les mélanges qu'elles utilisent.

Pour remédier à cette situation, et comme, par ailleurs, les sommes en jeu ne sont pas très importantes, il est proposé de faire porter la taxe seulement sur les huiles minérales entrant dans la composition des préparations lubrifiantes. Comme cette taxe est payée à la sortie des raffineries, sa perception ne soulève aucun problème.

En ce qui concerne les préparations importées, la taxe portera également sur les seules quantités d'huiles minérales contenues dans ces préparations, quantités qui seront déterminées par une analyse.

Des dispositions analogues sont prises également en faveur des solvants composites qui se trouvent, à l'heure actuelle, dans une situation semblable.

Tel est l'objet du présent article qui a été adopté par votre commission.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I :

Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée, les actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ainsi que ceux pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité unique.

Art. 14.

Amendement : supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

PREMIERE PARTIE

REFORME DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

CHAPITRE PREMIER

Unification de l'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Article premier.

I. — Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier.

Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée. Il en est de même des actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité unique et de ceux qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ; la liste de ces actes est fixée par décret.

II. — L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière résulte de leur publicité. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière à titre facultatif lorsque la publicité est requise en même temps que l'enregistrement.

III. — La formalité unique a lieu au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble. Elle doit être requise dans les deux mois de la date de l'acte. Toutefois en ce qui concerne les

actes dont la publicité est facultative les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière demeurent distinctes si la formalité unique n'a pas été requise dans le délai prévu à l'article 646 du Code général des impôts.

IV. — En cas de rejet de la formalité de publicité foncière l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

Art. 2.

Les actes qui donnent lieu à la formalité unique en application de l'article premier sont soumis à la taxe de publicité foncière dans les conditions indiquées aux articles 3 et 5. Corrélativement, les droits d'enregistrement cessent d'être exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe.

Art. 3.

I. — Le taux normal de la taxe de publicité foncière est fixé à 13,80 %.

II. — Ce taux est réduit à :

1° 11,80 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 1372 *quater* du Code général des impôts.

2° 8,60 % pour :

a) Les apports immobiliers faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt.

La taxe est exigible au même taux, dans les conditions prévues à l'article 714-I *bis*-2 du Code général des impôts, sur les apports immobiliers faits à une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque cette personne devient passible dudit impôt.

b) Les échanges d'immeubles faits à titre pur et simple.

3° 2 % pour :

a) Les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique visées à l'article 1369 *bis* du Code général des impôts ;

b) Les acquisitions de bois et forêts visées à l'article 1370 du même code ;

c) Les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation visées à l'article 1372 du Code général des impôts ;

d) Les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garage visées à l'article 1372 A du Code général des impôts ;

e) Les acquisitions visées à l'article 1373 du Code général des impôts ;

f) Les soultes et plus-values d'échanges d'immeubles ruraux visés au second alinéa de l'article 1310 du Code général des impôts ;

g) Les acquisitions par les locataires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail, visées à l'article 1120 *bis* du Code général des impôts.

4° 1 % pour :

a) Les apports immobiliers autres que ceux visés au *a* du 2° ci-dessus et au *f* du 5° ci-après ;

b) Les partages de biens immeubles.

Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

c) Les licitations de biens immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs immobiliers lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit des personnes visées au second alinéa du *b* ci-dessus.

En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, la taxe est liquidée sur la valeur des immeubles, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

5° 0,60 % pour :

a) Les conventions qui étaient exonérées de tout droit d'enregistrement ou soumises à un droit fixe et assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière ;

b) Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition :

- qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins trois ans ;
- que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur les-dits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie dans ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont, sous réserve du cas de force majeure, déchus de plein droit du bénéfice du tarif réduit pour les immeubles dont ils cessent l'exploitation ou qui sont aliénés à titre onéreux. Dans ce cas, ils sont tenus d'acquitter sans délai le complément de taxe dont l'acquisition avait été dispensée et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 %. Toutefois l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur à un descendant ou au conjoint de celui-ci n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit, si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. Au cas de déchéance du bénéfice du tarif réduit, l'acquéreur et le sous-acquéreur sont tenus solidairement d'acquitter sans délai le complément de taxe et la taxe supplémentaire.

Lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit de la taxe procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés ;

c) Les acquisitions d'immeubles visées au b ci-dessus faites sous les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. En pareil cas, l'engagement d'exploiter est pris par le descendant. L'aliénation ou la location du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur au descendant installé n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit ;

d) Les baux et autres actes visés à l'article 28-1° b du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. En ce qui les concerne, la taxe est liqui-

dée selon les règles édictées par le quatrième alinéa de l'article 842 du Code général des impôts ;

e) Les mutations entre vifs à titre gratuit ;

f) Les apports aux sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer et visées à l'article 1344 *ter* du Code général des impôts ;

g) Les acquisitions immobilières qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Lors de leur publication, les actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et à la taxe fixe de publicité foncière donnent lieu à la perception d'une taxe d'un montant égal au droit fixe d'enregistrement. Cette taxe s'applique dans les mêmes conditions aux actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et dispensés de la taxe de publicité foncière en vertu d'une disposition expresse.

IV. — Les actes antérieurement exonérés de droits d'enregistrement et assujettis à la taxe fixe de publicité foncière sont soumis à cette taxe au taux fixe de 10 F.

V. — Les actes et conventions antérieurement exonérés de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière demeurent exonérés de cette dernière taxe.

VI. — La taxe de publicité foncière applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers est majorée des taxes dont la perception est prévue au profit des collectivités locales par les articles 1584, 1595 et 1595 *bis* du Code général des impôts.

Art. 4.

Les taux de la taxe de publicité foncière prévus aux I à V de l'article 3 sont applicables pour la liquidation des droits d'enregistrement dus à raison des dispositions sujettes à publicité foncière incluses dans des actes et décisions judiciaires exclus du champ d'application de la formalité unique.

Ces actes et décisions sont dispensés du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de la publication.

Ce régime ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit et aux baux de plus de douze ans.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions sont applicables à la taxe de publicité foncière.

Art. 6.

I. — Le taux normal du droit d'enregistrement perçu au profit de l'Etat sur les apports visés aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 714 du Code général des impôts est fixé à 8,60 %.

II. — 1. Le droit d'enregistrement est fixé à 1 % pour les partages de biens meubles.

Les partages qui portent sur des biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, le droit est liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé, sans déduction de ces soultes ou plus-values.

2. Les licitations de biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs mobiliers sont également soumises à un droit de 1 %, lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit des personnes visées au second alinéa du 1 ci-dessus. En ce qui concerne les licitations et cessions faisant cesser l'indivision, le droit est liquidé sur la valeur des biens sans soustraction de la part de l'acquéreur.

III. — Le droit prévu à l'article 724 du Code général des impôts pour les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés dans un pays étranger est fixé à 4,80 %.

IV. — 1. Le droit prévu au 1 de l'article 727 du Code général des impôts pour les cessions de droits sociaux ou de parts bénéficiaires est fixé à 4,80 %.

2. A défaut d'acte, les cessions de parts sociales doivent être déclarées par les parties dans le mois de leur date. Elles sont passibles du droit visé au 1 ci-dessus.

V. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1121 *bis* du Code général des impôts pour les cessions de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 *bis* du même code est fixé à 2 %.

VI. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1369 *bis* du Code général des impôts pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique est fixé à 2 %.

VII. — 1. A défaut d'acte les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le tarif prévu à l'article 3 en ce qui concerne les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

2. Ce régime est applicable aux conventions qui portent sur des parts ou actions et sont considérées au regard des droits d'enregistrement comme translatives à titre onéreux de propriété immobilière en vertu des articles 727-3, 728 et 1655 *ter* du Code général des impôts.

CHAPITRE II

Mesures de simplification et d'allégement.

Art. 7.

I. — Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions judiciaires rendues en exécution de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle sont dispensées du timbre et des droits d'enregistrement.

Il en est de même des décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'assistance judiciaire, ainsi que des actes de procédure faits à la requête d'un assisté judiciaire.

II. — L'Etat est exonéré du droit de frais de justice prévu à l'article 698 du Code général des impôts.

III. — Sous réserve des dispositions du chapitre I^{er} ci-dessus, les exploits et autres actes des huissiers de justice, à l'exception de ceux visés à l'article 646-II-3° à 11° du Code général des impôts, sont soumis à un droit d'enregistrement de 20 F et exonérés du timbre.

Sont dispensés de l'enregistrement les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'excède pas 2.500 F, quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance.

Art. 8.

Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 50 F lorsque cette cession n'est pas corrélative à la vente totale ou partielle du fonds.

Art. 9.

I. — Le minimum de perception prévu à l'article 667 du Code général des impôts est porté à 50 F. Il est fixé à 10 F pour les mutations de jouissance autres que les locations de droits de pêche ou de chasse.

II. — Il ne peut être perçu moins de 50 F sur les actes et décisions passibles de la taxe de publicité foncière.

Le minimum de perception est fixé à 10 F pour les actes visés au 5° du II de l'article 3 ainsi que pour les inscriptions de privilèges et d'hypothèques.

Art. 10.

I. — La formalité de l'enregistrement est supprimée :

a) Pour les baux écrits à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux ; lorsque cette formalité est néanmoins requise par les parties, il est perçu un droit fixe de 10 F ;

b) Pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou progressif d'enregistrement.

II. — Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus, des décrets peuvent instituer pour certaines catégories d'actes une dispense de la formalité de l'enregistrement ou des modalités particulières d'exécution de cette formalité.

III. — Les droits et taxes afférents aux actes et décisions visés ci-dessus demeurent exigibles. Ils sont recouverts soit suivant les modalités en vigueur, soit par voie d'apposition de timbre ou sur état, dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11.

Sont abrogés :

I. — Les articles 1012 *ter* et 1723 *ter* du Code général des impôts.

II. — Toutes dispositions contraires à celles des articles 1 à 10 ci-dessus, notamment celles des articles 710, 710 *ter*, 746, 766 *bis*, 1372 *quinquies*, 1373 *sexies* B, 1373 *sexies* C, 1723 *bis* et 1965 F du Code général des impôts.

Art. 12.

I. — La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 6 inclus et 11-II ci-dessus ainsi que leurs conditions d'application et les dispositions applicables aux immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin seront fixées par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Les articles 7 à 10 et 11-I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970, à l'exception toutefois, en ce qui concerne l'article 10, de la suppression de la formalité de l'enregistrement pour les décisions judiciaires qui ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif ; cette suppression s'appliquera à la date fixée par le décret organisant de nouvelles modalités de perception des droits.

II. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application des articles 1 à 11 ci-dessus et assureront la mise en harmonie du Code général des impôts avec les dispositions de la présente loi.

DEUXIEME PARTIE
SIMPLIFICATIONS DIVERSES
ET ABROGATIONS DE REGIMES PERIMES

CHAPITRE PREMIER

Suppression et déconcentration d'agrément fiscal.

Art. 13.

L'article 39 *decies* du Code général des impôts est abrogé.

Art. 14.

L'article 1373 *quinquies* du Code général des impôts est abrogé. Toutefois ses dispositions demeurent applicables aux opérations des sociétés déjà inscrites sur la liste prévue à cet article.

Art. 15.

Pour l'application du régime fiscal des sociétés mères, aucun pourcentage minimal n'est exigé en ce qui concerne les participations dans les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

Art. 16.

Les articles 295-1-4° et 1373 *octies* du Code général des impôts sont abrogés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables aux opérations réalisées par les sociétés, institutions et organismes qui ont bénéficié de l'agrément prévu par ces articles avant la publication de la présente loi.

Art. 17.

Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social peuvent définir, compte tenu de l'importance, de la nature ou du lieu d'exercice des activités considérées, les conditions des agréments auxquels des exonérations fiscales sont attachées en vertu de dispositions législatives.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 18.

Les papiers timbrés sont, à compter du 1^{er} janvier 1970, fabriqués aux dimensions suivantes :

	Hauteur.	Largeur.
Papier registre	0,42	0,594
Papier normal	0,297	0,42
Demi-feuille de papier normal.....	0,297	0,21

Art. 19.

L'article 586 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 20.

Est abrogé l'acte dit loi n° 299 du 9 juin 1943 portant modification de la loi du 7 janvier 1920 concernant la perception de la taxe recouvrée au profit de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 21.

1. Il est inséré au tableau B de l'article 265 du Code des douanes, à la position tarifaire 27-10 A III-b, « huiles légères, destinées à d'autres usages, non dénommées autres » avant la ligne correspondant à l'indice d'identification 10, les dispositions ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION des produits. 2	INDICE d'identifica- tion. 3	UNITE DE perception. 4	QUOTITES 5
.....
.....	. . . Fractions légères sous conditions d'emploi.....	9 bis	Exemption.
.....

2. Les « fractions légères sous conditions d'emploi » visées au 1 ci-dessus sont exemptées de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

3. Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-14 C :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION des produits. 2	INDICE d'identifica- tion. 3	UNITE DE perception. 4	QUOTITES 5
27-14	C. Autres résidus des huiles de pétrole ou de miné- raux bitumineux.	3	Exemption.

Art. 22.

La taxe intérieure de consommation, prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes en ce qui concerne les préparations des positions 27-10 et 34-03, à usage autre que carburant, est perçue sur la quantité de « produits pétroliers et assimilés » décelable à l'analyse.